

**Arrêté fédéral
portant approbation d'un protocole modifiant
la Convention entre la Suisse et le Mexique
contre les doubles impositions**

du 18 juin 2010 (État le 23 décembre 2010)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 27 novembre 2009²,

arrête:

Art. 1

¹ Le protocole du 18 septembre 2009³ modifiant la Convention du 3 août 1993 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement des États-Unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu⁴ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un projet de loi réglant la mise en œuvre de l'assistance administrative convenue dans la convention conformément au modèle de l'OCDE. Il est autorisé à régler la mise en œuvre de l'assistance administrative par voie d'ordonnance jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi y relative.

Art. 3

¹ Le Conseil fédéral déclare au Gouvernement des États-Unis du Mexique que la Suisse n'accorde pas l'entraide administrative en matière fiscale lorsque la demande d'entraide se fonde sur des données obtenues illégalement et qu'elle demandera en tel cas l'entraide judiciaire.

² Le Conseil fédéral s'applique à obtenir une déclaration correspondante de la part du Gouvernement des États-Unis du Mexique.

RO 2010 6367

¹ RS 101

² FF 2010 163

³ RO 2010 6369

⁴ RS 0.672.956.31

Art. 4

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.